



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 46085

### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État au sujet du dispositif de départ anticipé à la retraite dans la fonction publique. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a permis de sauvegarder notre système de retraite par répartition menacé par les évolutions démographiques de notre société contemporaine. Elle a pour la première fois ouvert la possibilité pour les salariés ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans de liquider leur droit à pension à partir de cinquante-six ans, dès lors qu'ils disposent de la durée d'assurance requise. D'ores et déjà, cette mesure de justice sociale, qui était très attendue par l'ensemble des salariés, a rencontré un grand succès, les chiffres officiels de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en attestent. Pour le moment, cette disposition n'est ouverte qu'aux salariés relevant du régime général, les décrets d'application ayant été publiés le 1er janvier 2004. L'application de cette mesure aux fonctionnaires fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie entre le Gouvernement et les syndicats. Les fonctionnaires continuent en effet légitimement à attendre les décrets les concernant. Attentif à l'évolution des discussions en cours, il souhaite que des solutions adaptées puissent être trouvées dans les meilleurs délais. Aussi il lui demande de tout mettre en oeuvre pour aboutir à un accord sur cette mesure d'équité.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de 60 ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant 60 ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant 60 ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant 60 ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui

ont commencé à travailler très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière (en années)	ÂGE DE DÉPART (en années)	DURÉE validée (en années)	DONT COTISÉE (en années)
1er janvier 2008	14 ou 15	56 ou 57	42	42
1er juillet 2006	14 ou 15	58	42	41
1er janvier 2005	14, 15 ou 16	59	42	40

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46085

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 août 2004, page 6547

**Réponse publiée le :** 12 octobre 2004, page 7963